



ARRÊTE DU MAIRE N° 2022-215

Création d'un sens de circulation Place de la paix

Nature de la voie : communale

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213.1 à L 2213.4 2° ;

VU le code de la route et notamment l'article R 412-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules afin de fluidifier le trafic notamment aux heures d'entrée et sortie des écoles.

Considérant l'impossibilité de conserver le sens de circulation les vendredis matin en raison de la présence du marché forain hebdomadaire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs pris sur la section concernée.

Article 2 : Un sens de circulation est créé place de la paix :

- Un sens interdit est instauré face au N° 17 place de la paix.
- Les deux autres voies servent d'entrées sur le parking

Article 3 : La réglementation ne s'applique pas les vendredis matins, jour de marché, de 06h à 14h.

Article 4 : Cette réglementation sera opposable aux usagers dès la mise en place d'une signalisation verticale réglementaire.

Article 5 : Conformément à l'article R 412-28 du code de la route : « Le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire »

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente publication devant la juridiction administrative compétente, par le biais d'une requête déposée sur le site www.telecours.fr.

Fait à Brindas, le 30 août 2022

Frédéric JEAN,

Maire



Mairie de Brindas

18 Place de Verdun, 69126 Brindas
Tél. 04 78 16 02 00
accueil@brindas.fr
www.brindas.fr

Horaires :

lundi 9h-12h, 14h-17h
Mardi 14h-18h
Mercredi 9h-12h, 14h-17h

Jeudi 8h15-12h
Vendredi 9h-12h, 14h-17h
Samedi 9h-12h (accueil et état-civil)

